

TARIF KILOMETRIQUE POUR 2007

Revenus de 2007 (impôt 2008)

Barème applicable aux automobiles

Puissance fiscale	Jusqu'à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Au-delà de 20.000 km
3 CV	d x 0,376	(d x 0,225) + 758	d x 0,263
4 CV	d x 0,453	(d x 0,254) + 988	d x 0,304
5 CV	d x 0,498	(d x 0,278) + 1.100	d x 0,333
6 CV	d x 0,521	(d x 0,293) + 1.140	d x 0,350
7 CV	d x 0,545	(d x 0,309) + 1.180	d x 0,368
8 CV	d x 0,575	(d x 0,328) + 1.238	d x 0,390
9 CV	d x 0,590	(d x 0,342) + 1.240	d x 0,404
10 CV	d x 0,621	(d x 0,364) + 1.283	d x 0,428
11 CV	d x 0,633	(d x 0,381) + 1.260	d x 0,444
12 CV	d x 0,666	(d x 0,397) + 1.343	d x 0,464
13 CV et plus	d x 0,677	(d x 0,412) + 1.323	d x 0,478

d représente la distance parcourue

Barème applicable aux vélomoteurs et scooters dont la puissance est inférieure à 50cm³ et la vitesse ne dépasse pas 45 km/h.

	Jusqu'à 2.000 km	De 2.001 à 5.000 km	Au-delà de 5.000 km
Moins de 50 cm ³	d x 0,247	(d x 0,059) + 376	d x 0,134

d représente la distance parcourue

Barème applicable aux motos

Cylindrée > 50 cm ³	Jusqu'à 3.000 km	De 3.001 à 6.000 km	Au-delà de 6.000 km
P = 1 ou 2 CV	d x 0,309	(d x 0,077) + 696	d x 0,193
P = 3, 4 ou 5 CV	d x 0,367	(d x 0,065) + 906	d x 0,216
P > 5 CV	d x 0,475	(d x 0,061) + 1.242	d x 0,268

d représente la distance parcourue

Les frais suivants ne sont pas compris dans ce barème kilométrique ; ils peuvent donc être déduits en sus :

- les frais de garage, qui sont essentiellement constitués par les frais de stationnement au sens large (parcmètres, parking de plus ou moins longue durée). En revanche, l'affectation du garage de l'habitation principale à un véhicule qui fait l'objet d'une utilisation professionnelle ne justifie à ce titre aucune dépense supplémentaire ;
- les frais de péage d'autoroute ;
- les intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule, retenus au prorata de son utilisation professionnelle.

Ce barème ne peut être utilisé si le véhicule est pris en location avec option d'achat, ou dans le cas d'utilisation d'un véhicule prêté.

(BOI 5-F-5-08 du 8 février 2008)